

Arrêt

**n° 94 473 du 28 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, originaire de Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis mai 2010. Vous exercez la fonction de vendeur. Vous résidiez avec votre famille dans la commune de Ratoma.

Le 19 juillet 2011, alors que vous vous trouviez dans un café en train de parler du coup d'état qui a eu lieu sur la résidence du président Alpha Conde, vous avez été arrêté par des policiers. Ces derniers vous ont reproché d'avoir participé à la tentative d'assassinat du président, d'être mandaté par le parti UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) pour démentir le coup d'état et d'être un peul rebelle. Vous avez été embarqué à bord d'un véhicule avec d'autres personnes à destination de la gendarmerie de Kaporo-Rails. Lors de votre détention, vous avez été frappé. Vous avez été maintenu à la gendarmerie jusqu'au 22 juillet 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un gardien peul. Vous vous êtes ensuite rendu chez un ami, [M.B.] dans le quartier Bambeto au secteur 5. Le même jour, vous avez rejoint votre mère et une de ses amie qui vous ont conduit dans une maison située à Sonfonia où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Le 1er octobre 2011, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 2 octobre 2011, vous êtes arrivé sur le territoire belge. Le 3 octobre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être amené dans une grande prison ou tué.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un récépissé de la Commission électorale nationale indépendante.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez qu'en cas de retour, vous craignez vos autorités en raison de votre arrestation le 19 juillet 2011 suite à la tentative d'assassinat sur le président Alpha Conde et de votre maintien en détention à la gendarmerie de Kaporo-Rails parce que vous êtes peul (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, pp. 17-18). Toutefois, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir en ce qui vous concerne l'existence d'une crainte actuelle et fondée en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, vous expliquez que vous vous trouviez dans un bar en train de discuter sur la tentative de coup d'état qui avait eu lieu sur la demeure de Alpha Conde lorsque des policiers ont fait irruption. Vous déclarez que les policiers de Kaporo-Rails vous ont arrêté au motif que vous auriez participé à la tentative d'assassinat du président Alpha Conde et que vous seriez mandaté par le parti UFDG pour démentir ce coup d'état (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, p. 19). Or, selon les données objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faarde information des pays, document intitulé "attaque du 19 juillet 2011 - lieu de détention"*, du 19 mars 2012), il n'est pas crédible que vous ayez été détenu à la gendarmerie de Kaporo-Rails pour les raisons que vous invoquez. De fait, toutes les personnes interpellées de près ou de loin dans le cadre de l'attentat à l'encontre de la résidence du président Alpha Conde, ont été conduites au PM3 (Peloton Mobile 3) avant d'être déférées à la Maison Centrale de Conakry. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été détenu à la gendarmerie Kaporo-Rails du 19 juillet 2011 au 21 juillet 2011 pour les motifs invoqués.

En outre, s'agissant de votre profil politique, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause vos activités politiques, il ne considère pas que vous constituiez à l'heure actuelle une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, concernant votre sympathie à l'égard de l'UFDG, vous affirmez avoir distribué à deux reprises des t-shirts, que vous alliez de temps à autre aux réunions de partis et que vous avez participé aux campagnes électorales (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, pp. 6-8). Le Commissariat général relève que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes auparavant avec vos autorités (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, p. 19). Dès lors, au vu de votre profil, rien dans vos déclarations ne nous permet d'établir qu'en cas de retour, vous constituiez un menace telle pour vos autorités que, par conséquent, vous puissiez faire l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Soulignons au surplus, que d'après nos informations objectives, dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *faarde information des pays, document intitulé "UFDG - actualité de la crainte"*, du 20 septembre 2011), le seul fait d'être membre de l'UFDG ne justifie pas que vous fassiez l'objet de persécution systématiques pour ce seul motif.

Par ailleurs, alors que vous déclarez faire l'objet de recherches, vous n'apportez aucun éléments précis et concret permettant de tenir vos propos pour établis. Ainsi vous déclarez que votre mère a rapporté à la mère de votre fille que des amis ont croisé des hommes en civils dans le quartier qui se prétendent être de vos amis et demandent si ils vous voient dans le quartier (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, pp. 24-25). Cette information à elle seule ne permet pas d'établir que vous soyez actuellement recherché par les autorités guinéennes. Vos amis déclarent que ce sont des militaires parce qu'ils ne connaissent pas ces personnes; ce qui relève de supputation de leur part. En conclusion, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure d'apporter des éléments probants et concrets qui prouveraient sans équivoque que vous êtes actuellement recherché dans votre pays.

De plus, vous affirmez que votre ethnie peule vous a été reprochée lors de votre détention (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, p.14). Or, celle-ci a été considérée comme non-établie par la présente décision. Relevons également que vous déclarez que vous n'avez jamais auparavant rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de votre ethnie (Cf. rapport d'audition du 23/01/2012, p. 26). A cet égard, le Commissariat général constate que vous avez fait part tout au long de votre audition d'un conflit général qui oppose deux ethnies, et partant, relève que vous n'avez pas individualisé votre crainte en raison de votre ethnie. De plus, notons que de manière générale le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle (voir farde information des pays, document intitulé "Ethnies - situation actuelle", du 13 janvier 2012).

Quant au document déposé, il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision. Si le récipissé que vous avez présenté lors de votre audition est un indice concernant votre identité et votre origine, il ne permet pas de par sa nature à rétablir la crédibilité des faits que vous déclarez avoir vécu .

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence , en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil tient à souligner que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.*

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95)

5.4. Le conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

5.5. A l'instar de la partie requérante, le Conseil estime également que la seule circonstance que les informations récoltées par la partie défenderesse sur le lieu du siège de la commission chargée d'enquêter et d'arrêter les personnes suspectées d'avoir participé à l'attentat du 19 juillet 2011 ne font aucunement état de personnes détenues à la gendarmerie de Kapor-Rails ne peut suffire, à elle seule, à s'assurer de l'invraisemblance de l'arrestation invoquée par le requérant.

5.6. Le Conseil juge néanmoins que ce motif, associé au grief valablement soulevé par la partie défenderesse relatif à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant eu égard au faible profil politique qu'il affiche, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine en raison des ennuis qu'il aurait rencontrés avec ses autorités nationales en date du 19 juillet 2011.

5.7. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.7.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et la pièce qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été incarcéré et détenu suite aux fausses accusations dont il aurait fait l'objet en raison de son origine ethnique peule et son lien avec l'U.F.D.G. La seule circonstance que la partie défenderesse n'ait formulé aucun reproche quant aux déclarations du requérant concernant la description de son lieu de détention n'est pas susceptible d'énerver les constats précités ni, partant, d'établir la vraisemblance des faits qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

5.7.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante qui souligne en termes de requête la gravité des accusations qui pèseraient sur la tête du requérant, le Conseil estime que son profil de simple sympathisant de l'UFDG (Dossier administratif, pièce 14, rapport d'audition du 23 janvier 2012, p. 6) rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue être la victime.

5.7.3. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir un commerçant peul sympathisant de l'UFDG, le Conseil se rallie à la conclusion qui y transparaît.

5.7.3.1. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

5.7.3.2. Or, en l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de commerçant peuhl sympathisant de l'UDFG, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit d'origine peuhle, commerçant et sympathisant de l'UDFG, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

5.7.3.3. Il n'apporte, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil qu'il estime spécifique, à savoir son origine peuhle, son activité professionnelle et sa sympathie pour l'UDFG – dont il vient d'être précisé qu'il était insuffisant pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse d'en minimiser les conséquences.

5.7.4. Les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

5.7.5. Le Conseil rejoint encore entièrement l'analyse de la partie défenderesse quant au récépissé déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, lequel constitue un commencement de preuve de son identité et son origine mais n'est, contrairement à ce qu'elle invoque en termes de requête, pas susceptible de remettre en cause les conclusions précitées. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère également que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante, en constatant « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé [...] en Guinée* » (requête, p. 6), ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE